



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 83
(2025, chapitre 10)

**Loi favorisant l'exercice de
la médecine au sein du réseau public
de la santé et des services sociaux**

**Présenté le 3 décembre 2024
Principe adopté le 18 février 2025
Adopté le 24 avril 2025
Sanctionné le 24 avril 2025**

**Éditeur officiel du Québec
2025**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise à favoriser l'exercice de la médecine au sein du réseau public de la santé et des services sociaux.

À cette fin, la loi prévoit qu'un médecin doit obtenir l'autorisation de Santé Québec pour pouvoir devenir un professionnel non participant exerçant la médecine en dehors des cadres du régime public institué par la Loi sur l'assurance maladie. Elle prévoit que Santé Québec tient compte, dans l'exercice de sa discrétion d'accorder une autorisation, des orientations du ministre de la Santé, de certains éléments spécifiques, notamment les conséquences que pourraient avoir l'autorisation sur la qualité et l'accessibilité des services médicaux assurés dans la région sociosanitaire où le médecin entend exercer, et de tout autre facteur qu'elle juge pertinent. Elle prévoit également que ce régime d'autorisation est en vigueur jusqu'au 24 avril 2027.

La loi oblige de plus tout nouveau médecin à participer pendant cinq ans au régime public avant de pouvoir devenir un professionnel non participant exerçant la médecine en dehors des cadres du régime public. Elle adapte également certaines dispositions des lois du domaine de la santé et des services sociaux pour tenir compte de la nouvelle obligation.

Finalement, la loi modifie la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux afin de permettre au gouvernement d'imposer aux étudiants et aux résidents en médecine qu'il détermine, avant le début de leur formation ou de leur résidence, la signature d'un engagement assorti d'une clause pénale à exercer la médecine au Québec pendant une certaine période après la fin de leur formation médicale postdoctorale. Elle détermine que cette période est de cinq ans pour les étudiants et d'au plus cinq ans pour les résidents, et elle octroie au gouvernement le pouvoir de fixer les conditions et modalités de l'engagement.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l’assurance maladie (chapitre A-29);
- Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

Projet de loi n° 83

LOI FAVORISANT L'EXERCICE DE LA MÉDECINE AU SEIN DU RÉSEAU PUBLIC DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

AUTORISATION D'EXERCER LA MÉDECINE EN DEHORS DES CADRES DU RÉGIME PUBLIC D'ASSURANCE MALADIE

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, malgré toute disposition contraire de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), à tout médecin qui est un professionnel soumis à l'application d'une entente ou un professionnel désengagé au sens de cette loi et qui désire devenir un professionnel non participant au sens de cette loi.

2. Le médecin qui désire devenir un professionnel non participant doit y être autorisé par Santé Québec.

Le médecin présente, dans la demande d'autorisation transmise à Santé Québec, les renseignements suivants :

1° son nom, son numéro de membre du Collège des médecins du Québec, son champ d'exercice et ses coordonnées;

2° son statut actuel au regard du régime public d'assurance maladie;

3° le lieu où il entend exercer à titre de professionnel non participant;

4° les motifs qui soutiennent sa demande.

3. Il appartient à Santé Québec de statuer sur l'opportunité d'accorder une autorisation. Dans l'exercice de sa discrétion, Santé Québec tient compte des orientations déterminées par le ministre et de tout facteur qu'elle juge pertinent.

En outre, elle évalue les éléments suivants :

1° le nombre de médecins qui sont des professionnels non participants dans la région sociosanitaire où le médecin entend exercer à titre de professionnel non participant et si ce nombre est trop considérable pour que les services

médicaux assurés puissent continuer à être rendus selon des conditions uniformes;

2° les conséquences que pourraient avoir l'autorisation sur la qualité ou l'accessibilité des services médicaux assurés offerts dans la région sociosanitaire où le médecin entend exercer à titre de professionnel non participant;

3° la capacité de mettre à contribution le médecin pour accroître la qualité et l'accessibilité des services médicaux assurés offerts dans la région sociosanitaire où il entend exercer à titre de professionnel non participant.

Lorsque le médecin entend exercer à titre de professionnel non participant dans une région sociosanitaire autre que celle où il exerce au moment où il présente une demande d'autorisation, Santé Québec évalue aussi les éléments prévus au deuxième alinéa à l'égard de cette dernière région.

Santé Québec doit refuser d'accorder une autorisation lorsque le médecin qui présente la demande est le seul médecin à offrir un service médical assuré dans la région sociosanitaire où il exerce au moment où il présente la demande.

4. Santé Québec peut exiger du médecin qui présente une demande tout renseignement ou tout document qu'elle estime nécessaire à l'évaluation de la demande.

5. Lorsque Santé Québec accorde une autorisation, elle délivre au médecin concerné un document qui atteste sa décision.

Une reproduction de cette décision est transmise sans délai à la Régie de l'assurance maladie du Québec, au ministre et à l'organisme avec lequel le ministre a conclu une entente en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) dont le médecin est membre.

Le médecin devient un professionnel non participant à la date indiquée dans la décision de Santé Québec. Il n'est alors plus obligé par une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie.

6. Lorsque Santé Québec refuse d'accorder une autorisation, elle en avise par écrit le médecin concerné.

Avant de prendre la décision visée au premier alinéa, Santé Québec doit notifier par écrit au médecin le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Une reproduction de cette décision est transmise sans délai à la Régie de l'assurance maladie du Québec, au ministre et à l'organisme avec lequel le ministre a conclu une entente en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) dont le médecin est membre.

7. L'article 28 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au médecin qui désire redevenir un professionnel soumis à l'application d'une entente ou un professionnel désengagé au sens de cette loi.

La Régie de l'assurance maladie du Québec informe Santé Québec de tout avis qu'elle reçoit d'un tel médecin en application de cet article.

L'autorisation prend fin à la date de la prise d'effet du réengagement du médecin.

8. L'autorisation accordée en vertu de l'article 5 prend fin le 24 avril 2027. Si elle l'estime opportun, Santé Québec peut toutefois prévoir qu'elle prend fin à une date antérieure qu'elle indique dans le document attestant sa décision.

Le médecin dont l'autorisation prend fin redevient un professionnel soumis à l'application d'une entente ou un professionnel désengagé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), selon celui de ces deux statuts qui était le sien au moment où Santé Québec lui a accordé son autorisation, sans autre formalité.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

9. La Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifiée par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

« **27.** Pour pouvoir se prévaloir de l'article 26 afin de devenir un professionnel non participant, un médecin doit d'abord avoir été un médecin soumis à l'application d'une entente pendant cinq ans. ».

10. L'article 77 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, si le professionnel ainsi déclaré coupable est un médecin qui ne peut devenir un professionnel non participant en raison de l'application de l'article 27, l'ordonnance émise par la Régie doit plutôt lui interdire d'être rémunéré pour tout service assuré rendu pendant l'une ou l'autre de ces périodes, selon le cas. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « non participant », de « ou ne pourra être rémunéré pour un service assuré, selon le cas, ».

11. L'article 77.0.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque le professionnel est un médecin qui ne peut devenir un professionnel non participant en raison de l'application de l'article 27, la Régie peut rendre, dans les mêmes cas, une ordonnance lui interdisant d'être rémunéré pour tout service assuré rendu pendant une période de six mois. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « telle ordonnance de non-participation » par « ordonnance ».

12. L'article 77.1.1 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Lorsqu'il s'agit d'un médecin qui ne peut devenir un professionnel non participant en raison de l'application de l'article 27, l'ordonnance émise par la Régie doit plutôt lui interdire d'être rémunéré pour tout service assuré. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « non participant », de « ou ne peut être rémunéré pour tout service assuré, selon le cas, »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « non participation de ces médecins ou dentistes », de « ou de la période d'interdiction d'être rémunéré pour tout service assuré de ces médecins, selon le cas, ».

LOI SUR LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

13. L'article 259 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Lorsqu'il s'agit d'un médecin qui ne peut devenir un professionnel non participant en raison de l'application de l'article 27 de cette loi, il lui est plutôt interdit, à compter d'une telle date, d'être rémunéré pour tout service assuré rendu pendant une période équivalente. »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou pendant laquelle il ne peut être rémunéré pour un service assuré, selon le cas ».

14. L'article 464 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le gouvernement peut, s'il le juge opportun, imposer aux résidents qu'il détermine la signature, avant le début de leur résidence, d'un engagement assorti d'une clause pénale à exercer la médecine au Québec pour une période maximale de cinq ans après la fin de leur formation médicale postdoctorale. Il fixe alors les conditions et modalités de cet engagement. ».

15. L'article 465 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le gouvernement peut, s'il le juge opportun, imposer aux étudiants qu'il détermine la signature, avant le début de leur formation, d'un engagement assorti d'une clause pénale à exercer la médecine au Québec pour une période de cinq ans après la fin de leur formation médicale postdoctorale. Il fixe alors les conditions et modalités de cet engagement. ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES INUIT ET LES NASKAPIS

16. L'article 257 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Lorsqu'il s'agit d'un médecin qui ne peut devenir un professionnel non participant en raison de l'application de l'article 27 de la Loi sur l'assurance maladie, il lui est plutôt interdit, à compter d'une telle date, d'être rémunéré pour tout service assuré rendu pendant une période équivalente. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « participant », de « ou pendant laquelle il ne peut être rémunéré pour un service assuré, selon le cas ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

17. L'article 132.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Lorsqu'il s'agit d'un médecin qui ne peut devenir un professionnel non participant en raison de l'application de l'article 27 de cette loi, il lui est plutôt interdit, à compter d'une telle date, d'être rémunéré pour tout service assuré qui est rendu pendant une période équivalente. »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou pendant laquelle il ne peut être rémunéré pour un service assuré, selon le cas ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

18. Les dispositions du chapitre I de la présente loi ne s'appliquent pas au médecin qui a informé la Régie de l'assurance maladie du Québec, avant le 1^{er} avril 2025, qu'il désire devenir un professionnel non participant au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) conformément à l'article 26 de cette loi.

19. Un médecin qui a informé la Régie de l'assurance maladie du Québec le ou après le 1^{er} avril 2025 qu'il désire devenir un professionnel non participant au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) conformément à l'article 26 de cette loi demeure, le 24 avril 2025, un professionnel soumis à l'application d'une entente ou un professionnel désengagé, selon le cas, ou, si son avis de non-participation a pris effet avant le 24 avril 2025, redevient, à cette date, un professionnel soumis à l'application d'une entente ou un professionnel désengagé au sens de cette loi, selon celui de ces deux statuts qui était le sien au moment où il a transmis son avis de non-participation à la Régie.

20. L'article 27 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), édicté par l'article 9 de la présente loi, ne s'applique pas aux médecins qui ont déjà été des professionnels soumis à l'application d'une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie avant le 24 avril 2025.

21. Les dispositions du chapitre I de la présente loi cessent d'avoir effet le 24 avril 2027.

22. Jusqu'au 24 avril 2027, l'article 27 de Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), édicté par l'article 9 de la présente loi, doit se lire en y remplaçant «se prévaloir de l'article 26 afin de devenir un professionnel non participant» par «demander une autorisation en vertu de l'article 2 de la Loi favorisant l'exercice de la médecine au sein du réseau public de la santé et des services sociaux (2025, chapitre 10)».

23. Jusqu'au 24 avril 2027, les dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux changements effectués suivant les dispositions du chapitre I de la présente loi.

24. Jusqu'au 24 avril 2027, les articles 77, 77.0.1 et 77.1.1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), modifiés respectivement par les articles 10, 11 et 12 de la présente loi, l'article 259 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), modifié par l'article 13 de la présente loi, l'article 257 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2), modifié par l'article 16 de la présente loi, et l'article 132.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), modifié par l'article 17 de la présente loi, s'appliquent comme si tout médecin était un médecin qui ne peut devenir un professionnel non participant en raison de l'application de l'article 27 de la Loi sur l'assurance maladie, tel qu'édicté par l'article 9 de la présente loi.

25. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application de la présente loi.

26. La présente loi entre en vigueur le 24 avril 2025.

